



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités
territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant mise en demeure d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Coopérative Le Gouessant à Lamballe-Armor

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15/07/1986 à la coopérative LE GOUESSANT pour l'exploitation de son usine dans la zone industrielle de Lamballe ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 02/03/2004 et 08/07/2010 imposées à la coopérative LE GOUESSANT pour l'exploitation de son usine dans la zone industrielle de Lamballe ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 20 mai 2020 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 20 mai 2020, adressé à Coopérative Le Gouessant l'informant de la possibilité de faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans un délai de 1 mois ;

VU les échanges, au cours du mois de juin, entre la DREAL et l'exploitant en réponse au courrier du **20 mai 2020** susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 11-4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 02/03/2004 impose à la coopérative LE GOUESSANT pour les rejets aqueux de son atelier de « transformation » de pommes de terre :

11-4: L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie qui rejoignent la rivière LE GOUESSANT via le réseau public d'assainissement (eaux pluviales).

Sans préjudice des dispositions de la convention de rejet, les eaux usées seront déversées dans le réseau d'assainissement public "eaux usées" et devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux journalier en kg ou m ³
Volume journalier maximum	80 m ³
DCO	300 kg
DBO ₅	150 kg
MES	100 kg
NGL	10 kg
P. total	5 kg

En outre, le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et la température ne devra pas dépasser 30°C.

CONSIDÉRANT que l'alinéa 11-5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 02/03/2004 impose à la coopérative LE GOUessant pour les rejets aqueux de son atelier « frais » de pommes de terre :

11-5 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales. Toutes dispositions seront prises telles que (décantation, deshullage, tamisage-filtration sur les eaux de lavage de pommes permettant à cette activité de recycler au maximum les eaux de lavage, etc...) pour que le rejet respecte les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 120 mg/l
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
- Phénols inférieurs à 0,1 mg/l
- MES inférieures à 30 mg/l
- DBO₅ inférieure à 40 mg/l
- Azote global : 60 mg/l
- Phosphore total : 20 mg/l
- Débit maximum : 60 m³ par jour
- Débit horaire : 6 m³/heure

L'exploitant devra prévoir un nettoyage régulier à sec des toitures et des voiries de manière à réduire au maximum la pollution des eaux pluviales et respecter les valeurs indiquées ci-dessus.

CONSIDÉRANT l'inobservation de ces dispositions par l'exploitant constatée par l'inspection de l'environnement lors de l'examen des résultats d'autosurveillance de l'année 2019 saisies sur l'application GIDAF en amont de sa visite sur site le 04/03/2020 ;

CONSIDÉRANT l'atteinte à l'environnement potentiellement engendrée par ces inobservations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude préalable avant de définir les solutions technico-économiques possibles, les contraintes techniques de mise en œuvre des solutions retenues et donc la nécessité d'imposer un délai de mise en conformité au maximum d'1 an ;

CONSIDÉRANT que cette situation ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 à L.171-8 du Code de l'Environnement.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La coopérative LE GOUessant, exploitant une usine de « pomme de terre » dans la zone industrielle de Lamballe est mise en demeure de respecter les dispositions des alinéas 11-4 et 11-5 l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/03/2004, relatifs aux valeurs limite de rejets aqueux des ateliers « transformation » et « frais », dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la ou les solutions retenues pour se conformer à cette mise en demeure.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Information des tiers

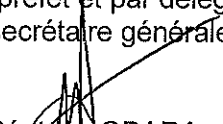
En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L 171-7 et au I de l'article L 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Coopérative Le Gouessant. Il sera transmis pour information à la mairie de Lamballe-Armor.

Saint-Brieuc, le - 3 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Béatrice OBARA

